Les communautés et les régions
Compétences

Généralités[1]

La répartition des compétences entre l'État fédéral, les communautés et les régions est fixée par la Constitution et par les lois votées à la majorité spéciale. Seul, le Parlement fédéral peut modifier cette répartition de compétences. Pour ce faire, des majorités spéciales sont exigées, entre autres dans chaque groupe linguistique.
Les communautés et les régions n'ont que des compétences attribuées. Elles sont compétentes dans les matières qui leur sont expressément attribuées. Celles qui ne leur sont pas expressément attribuées (= compétences résiduaires) sont provisoirement réglées par l'autorité fédérale. Après l'entrée en vigueur de l'article 35 de la Constitution, les compétences résiduaires seront du ressort des communautés et des régions.
Ces compétences sont exclusives. Cela signifie qu'un seul législateur est compétent pour une matière déterminée. Toutefois, il arrive souvent qu'une matière soit divisée en plusieurs aspects et répartie entre l'État fédéral, les communautés et les régions.

Les compétences des régions

Les régions sont compétentes pour les matières "localisables".

L'aménagement du territoire
Entre autres:
- les plans de secteur
- les permis de bâtir et de lotir
- la rénovation urbaine
- la protection des monuments et des sites
- les espaces verts

La politique du logement
Entre autres:
- les habitations sociales
- la lutte contre l'insalubrité
- les règles spécifiques concernant la mise en location de maisons, d'appartements, de studios, de chambres, etc.

L'aménagement rural et la préservation de la nature
Entre autres:
- la protection de la nature
- les forêts
- la chasse, la pêche et la pisciculture...

Toutefois, l'autorité fédérale reste compétente en matière de fabrication, de commerce et de détention d'armes et également en matière de tenderie.

L'environnement
Entre autres:
- la lutte contre la pollution de l'air, du sol et de l'eau
- la pollution sonore
- la politique de traitement des déchets
- la pollution causée par des entreprises dangereuses, insalubres et incommodantes
- l'intervention financière à la suite de dommages causés par des calamités publiques

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les normes générales concernant, par exemple, les seuils de pollution et de nuisance qui ne peuvent pas être dépassés.
Sa compétence s'étend également à la protection du travail au sein des entreprises dangereuses.

L'agriculture et la pêche
Entre autres:
- la politique agricole et la question de la promotion agricole, l'horticulture et la pêche
- la recherche et développement
- la politique des exportations

Le gouvernement fédéral reste compétent pour notamment le contrôle des matières premières et les produits végétaux, pour la sécurité de la chaîne alimentaire (agence fédérale pour la chaîne alimentaire), et pour la santé des animaux et la qualité des produits animaliers.

le bien-être animal

La politique de l'eau
Entre autres:
- l'épuration des eaux usées
- la production et la distribution d'eau potable

L'économie
Entre autres:
- la politique économique générale
- l'aide aux entreprises
- les conditions d'établissement, à l'exception des conditions d'accès aux professions relatives aux soins de santé et aux professions intellectuelles de prestation de services (avocats, notaires, architectes,…)
- les règles relatives aux baux commerciaux
- les activités du Fonds de participation et l'indemnisation en faveur des indépendants qui subissent des inconvénients du fait de travaux publics
- le tourisme

(1) Il est conseillé de lire cette fiche avec les fiches info nos 3, 5 et 6.

En ce qui concerne leur politique économique, les régions doivent rester dans le cadre général de l'union économique et monétaire fédérale. L'autorité fédérale est compétente en matière de politique financière et monétaire, de droit de concurrence, de droit commercial, de droit des sociétés, de sécurité sociale.

L'emploi

Entre autres:

- le placement
- la mise au travail de personnes qui peuvent prétendre à une aide sociale financière
- le contrôle de la disponibilité des chômeurs et les sanctions en la matière, sauf la compétence du pouvoir fédéral pour le cadre normatif
- les conditions auxquelles des chômeurs indemnisés, tout en conservant leur allocation, sont exemptés de l'obligation d'être disponibles sur le marché de l'emploi lorsqu'ils étudient, suivent un stage de formation professionnelle, ainsi que la décision d'accorder ou non cette exemption
- la promotion des services et des emplois de proximité
- l'octroi de subventions pour augmenter les chances des travailleurs âgés de trouver du travail et d'améliorer leurs conditions de travail
- le régime du congé éducatif rémunéré
- les agences locales pour l'emploi (ALE)

La politique énergétique

Entre autres:

- la distribution de l'électricité et du gaz naturel

Les communes, les provinces et les sociétés intercommunales

Entre autres:

- la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales
- les élections des organes provinciaux, communaux et intercommunaux
- le financement des communes et provinces

Les travaux publics et la circulation

Entre autres:

- les routes
- les ports et les aéroports régionaux
- le transport urbain et suburbain
- les normes techniques minimum relatives à l'aménagement et à l'entretien de voiries
- la réglementation du transport de substances dangereuses et de transports exceptionnels par la route sauf exceptions
- plusieurs aspects de la sécurité routière

Les matières internationales et la politique scientifique

Les régions peuvent, dans les matières qui relèvent de leur compétence, conclure des accords internationaux avec d'autres États et effectuer de la recherche scientifique.

Les compétences des communautés

La culture

Entre autres:

- le patrimoine culturel, les musées et les bibliothèques
- les offices de radio et de télévision
- le sport
- le soutien à la presse écrite
- la formation artistique et le recyclage et le perfectionnement en matière de formation professionnelle
- la défense de la langue

L'enseignement

Ceci comprend pratiquement tous les aspects de la politique de l'enseignement. Les communautés sont également compétentes pour fixer les statuts administratif et financier du personnel enseignant.
Toutefois, l'autorité fédérale peut prendre des mesures générales de modération salariale. Elle est également compétente pour:

- la fixation de la durée de la scolarité obligatoire
- les conditions minimales pour la remise de diplômes
- la réglementation en matière de pension

Les matières personnalisables

Entre autres:

- la protection de la jeunesse
- la politique familiale et les garderies
- la politique en faveur des personnes du troisième âge et des handicapés
- l'intégration des immigrés

Ont également été transférés aux communautés par la sixième réforme de l'État, plusieurs aspects de la politique de santé. Entre autres:

- les soins de santé mentale dans des établissements de soins en dehors des hôpitaux
- les soins dans des établissements pour personnes âgées
- les soins dans des centres de revalidation

Le pouvoir fédéral conserve la compétence relative à l'assurance maladie-invalidité.

L'emploi des langues

Entre autres:

- l'emploi des langues dans l'enseignement, dans l'administration et dans les relations entre les employeurs et leur personnel.

La Communauté flamande et la Communauté française ne sont pas compétentes en cette matière dans les communes soumises à un régime linguistique particulier.
L'emploi des langues dans ces communes relève de la compétence fédérale. L'autorité fédérale est également compétente pour l'emploi des langues dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans la région linguistique germanophone.

Les matières internationales et la politique scientifique

Les communautés peuvent, dans les matières qui relèvent de leur compétence, conclure des accords internationaux avec d'autres États et sont compétentes dans le domaine de la recherche scientifique.